



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 août 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

En application de la résolution 24/15 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a établi, au premier trimestre 2014, un projet de plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme en se fondant, notamment, sur les instruments et documents pertinents de l'ONU, les plans d'action pour la première (2005-2009) et la deuxième (2010-2014) phases du Programme mondial, ainsi que d'autres publications du HCDH et de l'ONU.

En avril et en mai, le projet de plan d'action a été présenté pour examen aux États, aux organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile. Le 4 juillet, le HCDH avait reçu 30 réponses accompagnées d'observations, qui ont été prises en considération dans le texte définitif.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–9	3
A. Cadre et définition de l'éducation aux droits de l'homme .....	1–7	3
B. Objectifs du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme .....	8	4
C. Principes relatifs aux activités d'éducation aux droits de l'homme .....	9	5
II. Troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme: un plan d'action visant à renforcer la mise en œuvre des deux premières phases et à promouvoir la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes .....	10–53	6
A. Portée .....	10–12	6
B. Objectifs spécifiques .....	13	6
C. Renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que de la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire .....	14–31	7
D. Action visant à promouvoir la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes .....	32–53	12
III. Processus de mise en œuvre nationale .....	54–59	20
Étapes de la mise en œuvre .....	56–59	20
IV. Coordination et évaluation au plan national .....	60–62	22
V. Coopération et appui au plan international .....	63–67	23

## I. Introduction

### A. Cadre et définition de l'éducation aux droits de l'homme

1. La communauté internationale est de plus en plus unanime à considérer que l'éducation aux droits de l'homme facilite considérablement la réalisation des droits de l'homme. L'éducation dans ce domaine vise à établir la part de responsabilité qui revient à chacun de faire des droits de l'homme une réalité autour de soi et dans la société de façon générale. En ce sens, elle contribue à prévenir à long terme les violations des droits de l'homme et les conflits, à promouvoir l'égalité et le développement durable et à renforcer la participation des populations à la prise de décisions dans le cadre d'un système démocratique.

2. Des dispositions concernant l'éducation aux droits de l'homme figurent dans de nombreux instruments et documents internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 7); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 10); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10); la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 33); la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 4 et 8); la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Part I, par. 33 et 34 et Part II, par. 78 à 82); le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (par. 7.3 et 7.37); la Déclaration et le Programme d'action de Durban (Déclaration, par. 95 à 97; Programme d'action, par. 129 à 139) et le Document final de la Conférence d'examen de Durban (par. 22 et 107); et le Document final du Sommet mondial de 2005 (par. 131).

3. En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté sans vote la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. La Déclaration dispose que l'éducation aux droits de l'homme permet aux personnes de développer leurs connaissances et leurs compétences et fait évoluer leurs attitudes et comportements en vue de leur donner les moyens de jouir de leurs droits et de les exercer et de respecter et de défendre les droits d'autrui (art. 2). Elle prévoit en outre que c'est aux États et, s'il y a lieu, aux autorités gouvernementales compétentes qu'il incombe au premier chef de promouvoir et d'assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et que les États devraient créer un environnement sûr et propice à la participation de la société civile et des autres parties prenantes à cet égard (art. 7).

4. À partir des éléments de définition arrêtés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés, on peut définir l'éducation aux droits de l'homme comme toute activité d'apprentissage, d'éducation, de formation ou d'information visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme, notamment:

- a) À renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) À assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et le développement du sens de la dignité;
- c) À favoriser la compréhension, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les minorités;
- d) À aider tous les être humains à participer utilement au fonctionnement d'une société libre et démocratique fondée sur les principes du droit;

- e) À consolider et à maintenir la paix;
  - f) À promouvoir un développement durable et une justice sociale centrés sur l'homme.
5. L'éducation aux droits de l'homme englobe les aspects suivants:
- a) Connaissances et compétences – l'acquisition de connaissances sur les droits de l'homme et sur les mécanismes, et l'acquisition de compétences pour en faire concrètement usage dans la vie de tous les jours;
  - b) Valeurs, attitudes et comportements – développement des valeurs morales et renforcement des attitudes et des comportements qui sont à la base des droits de l'homme;
  - c) Action – adoption de mesures en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.
6. Pour encourager les actions d'éducation aux droits de l'homme, les États Membres se sont dotés de divers moyens d'action internationaux, dont la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (1988-en cours), axée sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme; la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et son plan d'action, qui encourage la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales efficaces et viables au niveau national; la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010); la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014); et l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (2008-2009). D'autres actions internationales promeuvent, entre autres, l'éducation aux droits de l'homme, notamment: la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022); le mouvement de l'Éducation pour tous (2000-2015); l'Initiative mondiale du Secrétaire général de l'ONU pour l'éducation avant tout et le programme de développement pour l'après-2015.
7. Le 10 décembre 2004, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Ce programme, qui a été lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2005, vise à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs.

## **B. Objectifs du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme**

8. Le Programme mondial a pour objectifs:
- a) De promouvoir une culture des droits de l'homme;
  - b) De dégager un consensus à partir des instruments internationaux sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'homme;
  - c) De faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité aux niveaux national, régional et international;
  - d) D'offrir un cadre d'action commun aux différentes parties prenantes;
  - e) De renforcer le partenariat et la coopération à tous les niveaux;
  - f) D'examiner, d'évaluer et d'appuyer les programmes d'éducation aux droits de l'homme existants, pour mettre en évidence les exemples de réussite et encourager les mesures visant à les poursuivre, à les élargir et à en mettre au point de nouveaux;

g) De promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

### **C. Principes relatifs aux activités d'éducation aux droits de l'homme**

9. Les activités d'éducation qui s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial doivent:

a) Favoriser l'interdépendance, l'indissociabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement;

b) Inculquer le respect de la diversité et en faire apprécier l'intérêt et favoriser la lutte contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, le genre, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres motifs;

c) Encourager l'analyse des problèmes chroniques et des difficultés nouvelles qui se présentent dans le domaine des droits de l'homme, notamment la pauvreté, les conflits violents et la discrimination, compte tenu de l'évolution rapide dans les domaines politique, social, économique, technologique et écologique, en vue d'y apporter des solutions fondées sur les principes relatifs aux droits de l'homme;

d) Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de connaître les droits de l'homme dont ils jouissent et de les faire valoir effectivement;

e) Renforcer la capacité des débiteurs d'obligations, en particulier les fonctionnaires, à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité;

f) S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays;

g) Faire mieux connaître les instruments et mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux existant en matière de protection des droits de l'homme et favoriser l'acquisition des compétences nécessaires à leur utilisation;

h) Mettre en œuvre une pédagogie fondée sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et l'acquisition d'aptitudes utiles à la promotion des droits de l'homme et tenant compte de l'âge et des particularités culturelles des apprenants;

i) Favoriser l'instauration de conditions d'apprentissage qui ne laissent pas place à la crainte et à la frustration et qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine;

j) Répondre aux exigences de la vie quotidienne de tous ceux qui bénéficient de cette éducation, en les incitant à se concerter sur la manière de transformer les droits de l'homme pour que ceux-ci ne soient plus seulement des normes abstraites mais s'intègrent à leur situation sociale, économique, culturelle et politique.

## **II. Troisième phase (2015-2019) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme: un plan d'action visant à renforcer la mise en œuvre des deux premières phases et à promouvoir la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes**

### **A. Portée**

10. La première phase (2005-2009) du Programme mondial était axée sur la prise en considération de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire. Un plan d'action relatif à sa mise en œuvre ([A/59/525/Rev.1](#)) a été adopté par l'Assemblée générale en juillet 2005.

11. La deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial était axée sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les échelons. Le plan d'action relatif à sa mise en œuvre ([A/HRC/15/28](#)) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010.

12. Dans sa résolution 24/15, le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir le présent plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial, consacrée au renforcement de la mise en œuvre des deux premières phases et à la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes.

### **B. Objectifs spécifiques**

13. Compte tenu des objectifs d'ensemble du Programme mondial (voir sect. I.B ci-dessus), le présent Plan d'action vise à réaliser les objectifs suivants:

a) Renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire;

b) En ce qui concerne les professionnels des médias et des journalistes:

i) Mettre en lumière le rôle qu'ils jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

ii) Donner des orientations concernant l'élaboration de programmes efficaces de formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes;

iii) Appuyer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies de formation durables dans ce domaine;

iv) Attirer l'attention sur l'importance d'environnements favorables permettant d'assurer la protection et la sécurité des professionnels des médias et des journalistes;

- v) Faciliter le soutien à la formation aux droits de l'homme dispensée par des organisations locales, nationales, régionales et internationales à l'intention des professionnels des médias et des journalistes;
- vi) Appuyer la constitution de réseaux et la coopération entre les organisations et institutions locales, nationales, régionales et internationales gouvernementales et non gouvernementales.

**C. Renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que de la formation aux droits de l'homme des enseignants, des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire**

**1. Stratégies**

14. La présente section traite des stratégies visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme dans les secteurs cibles sur lesquels étaient axés la première et la deuxième phases du Programme mondial, à savoir: les systèmes d'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement supérieur, les enseignants et éducateurs, les fonctionnaires, les responsables de l'application des lois et le personnel militaire. Les stratégies définies par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 24/15, sont énumérées ci-après.

*Aller de l'avant dans les activités en cours et consolider celles qui ont été menées*

15. Pour poursuivre et consolider les efforts entrepris durant les deux premières phases du Programme mondial, il convient d'analyser les activités de planification, de coordination, de mise en œuvre et d'évaluation menées durant les deux premières phases ainsi que tout plan d'exécution national connexe. La section III ci-après donne des orientations sur la manière d'effectuer une telle analyse, dont les résultats pourront être comparés à toutes les données initiales collectées durant les deux premières phases en vue de déterminer les progrès réalisés.

16. Selon les résultats de l'analyse, des stratégies visant à poursuivre et à consolider les efforts actuellement déployés pourraient être élaborées et intégrées dans le plan d'exécution de la troisième phase du Programme mondial. Ces stratégies pourraient notamment, mais pas exclusivement, consister à:

- a) Adopter de nouvelles lois et politiques ou à réviser des lois et politiques existantes;
- b) Améliorer la cohérence entre les différents aspects de l'éducation aux droits de l'homme, tels que le programme de formation ainsi que le contenu, les pratiques et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage;
- c) Accorder une plus large place à l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les formations connexes;
- d) Améliorer la qualité et les effets des programmes d'éducation aux droits de l'homme existants;
- e) Accroître le soutien humain et financier;
- f) Mettre en place, dans le cadre des activités d'éducation aux droits de l'homme, des processus de suivi et d'évaluation efficaces qui associent toutes les parties,

qui reposent sur des indicateurs et des mécanismes de collecte des données appropriés et qui fournissent des informations utiles en vue d'améliorer constamment les programmes;

g) Améliorer la cohérence entre les activités menées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et dans d'autres domaines, par exemple en prenant des mesures visant à promouvoir le respect de la diversité, une culture de la paix et de la non-violence, l'éducation civique et l'éducation en général;

h) Assurer une éducation et une formation aux droits de l'homme durable et de qualité en réalisant les objectifs susmentionnés.

17. Les stratégies visant à aller de l'avant dans les activités en cours et à consolider celles qui ont été menées devraient continuer d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine de l'éducation et de l'apprentissage qui couvre les aspects suivants:

a) «Les droits de l'homme par le canal de l'éducation»: veiller à ce que tous les éléments et processus d'apprentissage, y compris les programmes d'étude, les supports éducatifs, les méthodes et la formation favorisent l'apprentissage des droits de l'homme;

b) «Les droits de l'homme dans le système d'enseignement»: assurer le respect des droits de l'homme de tous les acteurs, ainsi que l'exercice de ces droits dans les milieux d'apprentissage et de travail.

*Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes*

18. Les première et deuxième phases du Programme mondial ont fait ressortir l'importance que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme à l'intention des éducateurs, c'est-à-dire ceux-là même qui désignent les personnes qui élaborent, mènent et évaluent des activités éducatives dans des contextes scolaires, extrascolaires ou non scolaires<sup>1</sup>. Les plans d'action pour les première et deuxième phases ont montré que les enseignants, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur et les autres employés du système éducatif avaient un rôle important à jouer et une grande responsabilité à assumer s'agissant de la transmission des valeurs, compétences, attitudes, motivations et pratiques dans le domaine des droits de l'homme, à la fois dans l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles et en tant que modèles. En conséquence, la formation aux droits de l'homme de ces professionnels, qui vise à enrichir leurs connaissances au sujet des droits de l'homme et à favoriser leur engagement et leur implication dans ce domaine, constitue une des stratégies prioritaires de tout programme d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire. La même stratégie prioritaire s'applique, par analogie, aux personnes occupant la fonction d'éducateur dans d'autres contextes, en particulier aux personnes travaillant avec des enfants et des jeunes en dehors de l'école, ainsi qu'aux parents.

19. Les stratégies en faveur de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des éducateurs peuvent prévoir l'adoption d'une politique globale de formation aux droits de

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 14 du plan d'action relatif à la deuxième phase (A/HRC/15/28). En règle générale, on entend par «éducation scolaire» celle qui est reçue à l'école, dans le cadre de la formation professionnelle et à l'université; l'éducation extrascolaire désigne l'apprentissage et la formation complémentaire des adultes, notamment le travail d'intérêt général et les activités périscolaires; l'éducation non scolaire a trait aux activités menées hors du système d'enseignement, notamment par les organisations non gouvernementales (Plan d'action pour la première phase, appendice, note de bas de page 3).

l'homme, l'introduction de principes et normes en matière de droits de l'homme et d'éducation aux droits de l'homme dans le programme de formation, l'utilisation et la promotion de méthodologies et de méthodes d'évaluation appropriées, et le développement de ressources connexes.

20. L'adoption d'une politique globale de formation des éducateurs aux droits de l'homme peut comprendre:

a) La formulation et l'adoption d'une définition reconnue à l'échelle internationale de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en tant que processus permettant de transmettre des connaissances et de développer des compétences, attitudes et comportements qui promeuvent et protègent les droits de l'homme;

b) Une formation initiale et en cours d'emploi ouverte à tous les éducateurs, adaptée à leur culture, leur éducation et leurs expériences, et fondée sur une évaluation de leurs besoins en matière de formation;

c) La formation de formateurs, en particulier ceux chargés de la formation initiale et en cours d'emploi, qui devraient être des professionnels de l'éducation aux droits de l'homme qualifiés et expérimentés et devraient refléter la diversité des apprenants;

d) Une éducation aux droits de l'homme envisagée comme un critère de qualification, d'accréditation et d'évolution de carrière du personnel éducatif;

e) La reconnaissance et l'accréditation des organisations non gouvernementales et des autres secteurs de la société civile qui mènent des activités de formation dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi qu'un soutien à ces organisations et secteurs;

f) L'amélioration des critères et normes d'évaluation des programmes de formation et de leur mise en œuvre;

g) La création de conditions d'apprentissage et de travail favorables aux éducateurs, l'apprentissage des droits de l'homme ne pouvant se faire efficacement que là où les droits de l'homme sont exercés.

21. Un programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des éducateurs devrait:

a) Prévoir des objectifs d'apprentissage qui couvrent les connaissances, les compétences, les attitudes et les comportements sur le plan des droits de l'homme et de l'éducation aux droits de l'homme;

b) Tenir compte des principes et normes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des mécanismes de protection en place au sein des communautés dans lesquelles les éducateurs sont actifs et au-delà;

c) Prendre en considération les droits et contributions des éducateurs et des apprenants dans la résolution des problèmes liés aux droits de l'homme dans la communauté où ils vivent, y compris les problèmes de sécurité;

d) Tenir compte des principes relatifs aux activités d'éducation aux droits de l'homme présentés dans la section I.C ci-dessus;

e) Prévoir une méthode d'enseignement des droits de l'homme appropriée qui soit participative, axée sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, et qui tienne compte de considérations culturelles;

f) Intégrer des éducateurs ayant un sens des relations humaines et un esprit d'initiative qui soient compatibles avec les principes de la démocratie et des droits de l'homme;

g) Contenir des informations sur les ressources d'enseignement et d'apprentissage existantes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les technologies de l'information et de la communication, afin de renforcer la capacité de les examiner et de choisir certaines d'entre elles, ainsi que d'en mettre au point de nouvelles;

h) Prévoir des évaluations formelles et informelles des apprenants qui soient menées de manière régulière et encourageante.

22. Les méthodes de formation des éducateurs englobent des approches participatives, axées sur l'apprenant, sur un apprentissage par l'expérience et sur des activités de portée pratique, et devraient traiter de la motivation, de l'estime de soi et du développement affectif afin de permettre une sensibilisation aux droits de l'homme et d'encourager des actions en leur faveur. Des évaluations devraient être menées tout au long du processus de formation<sup>2</sup>.

*Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et partager des informations avec toutes les parties prenantes*

23. Des recherches sur les matériels, programmes et méthodes existants devraient être lancées ou menées plus souvent et les résultats obtenus devraient être analysés. Les informations recueillies devraient être régulièrement partagées en vue d'améliorer les programmes existants ou d'inspirer de nouveaux programmes.

24. Les ressources et matériels d'éducation et de formation, les enseignements tirés et les exemples de méthodes ayant fait leurs preuves dans la pratique devraient être diffusés aux niveaux local, national et international, par le biais notamment de canaux électroniques et en ligne, de centres de documentation, de bases de données et de réunions.

*Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques, qui ont fait l'objet d'une évaluation constante*

25. La qualité de la méthode est un élément déterminant du succès ou de l'échec de toute activité éducative. Pour être efficace, une éducation aux droits de l'homme doit être participative, axée sur un apprentissage par l'expérience, sur l'apprenant et sur des activités de portée pratique, et tenir compte du contexte culturel.

26. L'évaluation fait partie intégrante de toute activité d'éducation ou de formation aux droits de l'homme. Dans le contexte de l'éducation aux droits de l'homme, elle constitue une mesure systématique visant à recueillir des informations sur l'incidence ou, en d'autres termes, sur l'ampleur des changements constatés auprès des apprenants, de leurs organisations et de leurs communautés ayant entraîné un meilleur respect des droits de l'homme, et qui découlent vraisemblablement de l'activité éducative. L'évaluation constitue un processus permanent d'amélioration s'étalant sur toute la durée des programmes d'éducation aux droits de l'homme, et sert de base aux décisions relatives à la manière d'améliorer leur efficacité. À titre d'exemple, l'évaluation d'un cours de formation aux droits de l'homme ne doit pas se résumer à demander aux participants de remplir un questionnaire d'évaluation à la fin du cours, mais doit commencer dès la phase de

<sup>2</sup> HCDH, *Formation aux droits de l'homme: Guide de formation à l'intention des professionnels adultes* (HR/P/PT/6), New York et Genève, Nations Unies, 2000; HCDH et Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains, *Évaluer les activités de formation aux droits de l'homme: Manuel destiné aux éducateurs dans le domaine des droits de l'homme* (HR/P/PT/18), Montréal, Equitas, 2011.

planification de la formation avec une évaluation approfondie des besoins, et se poursuivre bien après la fin du cours de formation proprement dit<sup>3</sup>.

*Promouvoir le dialogue, la coopération, la mise en réseau et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées*

27. L'éducation aux droits de l'homme requiert une coopération et un partenariat étroits au sein des organismes gouvernementaux, des institutions nationales de protection des droits de l'homme et de la société civile, ainsi qu'entre eux. Cette coopération peut être renforcée au moyen de divers procédés visant à faire le lien entre les différentes parties prenantes dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme: campagnes de sensibilisation, réunions nationales et locales, réseaux d'échange sur les bonnes pratiques, bulletins d'information, sites Internet et autres plates-formes électroniques telles que des groupes de discussion, et échanges de personnel visant à appuyer le partage mutuel des connaissances, des enseignements tirés et des bonnes pratiques. Les groupes professionnels et la production de revues devraient être systématisés afin de favoriser des échanges scientifiques durables.

*Améliorer la prise en compte de l'éducation et de la formation dans le domaine des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation*

28. Des stratégies visant la prise en compte de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires ont été présentées à l'appendice du Plan d'action pour la première phase du Programme mondial (par. 5 e)). Durant la troisième phase, en fonction des progrès réalisés dans ce domaine, des mesures supplémentaires devraient être prises pour accorder une plus large place à l'éducation aux droits de l'homme dans:

- a) Les normes éducatives et programmes scolaires nationaux en général;
- b) Toutes les matières du programme scolaire, y compris en déterminant si l'éducation aux droits de l'homme fait l'objet d'une seule matière ou si elle est interdisciplinaire, et si elle est obligatoire ou facultative;
- c) Les processus d'enseignement et d'apprentissage;
- d) Les manuels et matériels d'enseignement et d'apprentissage;
- e) Le cadre d'apprentissage;
- f) La formation professionnelle.

29. Des stratégies visant l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes de formation des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire ont été présentées dans le Plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial (par. 33 a)). Durant la troisième phase, en fonction des progrès réalisés dans ce domaine, des mesures supplémentaires pourraient être prises pour accorder une plus large place à l'éducation aux droits de l'homme dans:

- a) Les normes en matière de formation;
- b) Toutes les matières des programmes, y compris en déterminant si l'éducation aux droits de l'homme fait l'objet d'une seule matière ou si elle est interdisciplinaire, et si elle est obligatoire ou facultative;
- c) Les processus de formation et d'apprentissage;
- d) Les matériels de formation et d'apprentissage;

<sup>3</sup> Voir HCDH/Equitas, *Évaluer les activités de formation aux droits de l'homme*.

- e) Le cadre général d'apprentissage et de travail.

## 2. Acteurs

30. La responsabilité de faire avancer la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme durant la troisième phase incombe principalement:

a) En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, aux ministères de l'éducation ou institutions équivalentes;

b) En ce qui concerne l'enseignement supérieur, aux ministères de l'éducation ou de l'enseignement supérieur ou à des institutions équivalentes, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur et instituts de formation compétents, leur niveau de responsabilité variant en fonction de leur degré d'autonomie;

c) En ce qui concerne la formation des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, aux ministères responsables des agents de la fonction publique, des agents chargés de l'application des lois et du personnel militaire; selon les pays, il peut s'agir du ministère de l'administration publique, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice ou du ministère de la défense.

31. Tous les acteurs devraient collaborer avec d'autres organismes publics concernés, tels que les ministères des finances et les autorités locales, et coopérer étroitement avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme et la société civile. Des acteurs spécifiques qui devraient être impliqués dans chacun des secteurs couverts par les deux premières phases du Programme mondial sont énumérés respectivement dans les plans d'action pour la première phase (sect. D; par. 28 à 30) et pour la deuxième phase (sect. C.3, par. 34 à 36 et sect. D.3, par. 46 à 48).

## D. Action visant à promouvoir la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes

### 1. Rappel

32. Le Comité des droits de l'homme a défini le journalisme comme «une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur Internet ou d'autres manières...»<sup>4</sup>. Selon l'Assemblée générale, «le journalisme est en perpétuelle évolution car il se nourrit de l'ensemble des contributions des organismes de médias, de particuliers et de diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression»<sup>5</sup>. Cela comprend des informations échangées par le biais tant des moyens traditionnels que de l'Internet et des technologies de la communication liées à Internet ou des médias sociaux, diffusées par des médias publics et privés, ainsi que par des individus qui se livrent à des activités de journalisme sans être officiellement employés par des médias.

33. Aux fins du présent Plan d'action, le terme «professionnel des médias» s'entend de toute personne qui appuie les activités des organismes de médias, notamment des reporters et analystes, mais aussi d'autres types de personnels, tels que des techniciens et des administrateurs. Le terme «journaliste» s'applique aux travailleurs des médias et aux

<sup>4</sup> Voir l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 44.

<sup>5</sup> Résolution 68/163 de l'Assemblée générale, neuvième paragraphe du préambule.

producteurs de médias sociaux qui produisent une quantité importante de matériels journalistiques, tels que définis au paragraphe 32 ci-dessus.

34. En ce qui concerne la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes, le présent Plan d'action se fonde sur les principes et les cadres énoncés dans les instruments et documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et Programme d'action de Vienne, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, la Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (ci-après «la Déclaration de l'UNESCO»), la Recommandation de l'UNESCO concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, ainsi que d'autres documents de l'UNESCO. Le présent Plan d'action s'inspire également d'un certain nombre de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression établit aussi régulièrement des rapports, thématiques ou consacrés à un pays en particulier, qui comprennent une analyse et une interprétation des normes pertinentes relatives aux droits de l'homme. Au-delà du système des Nations Unies, des instruments et mécanismes régionaux fournissent également une orientation en la matière.

35. Pris conjointement, les instruments et documents internationaux insistent sur plusieurs questions concernant le journalisme sur lesquelles les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont mis l'accent. Une première question concerne le rôle des médias dans les sociétés démocratiques et, en particulier, dans la promotion des droits de l'homme, de la paix, de la démocratie et du développement. La liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par le biais de tout média, prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19), est une condition nécessaire à la réalisation de la participation, de la transparence et de la responsabilisation, qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme; par ailleurs, l'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'expression<sup>6</sup>. La Convention relative aux droits de l'enfant met l'accent sur le rôle et la responsabilité des médias dans la diffusion d'une information et de matériels qui représentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant, compte dûment tenu des besoins linguistiques des enfants appartenant à des communautés minoritaires ou autochtones (art. 17). La Déclaration de l'UNESCO affirme que les médias ont un rôle essentiel à jouer dans l'éducation aux droits de l'homme, en particulier vis-à-vis des jeunes gens, et qu'ils peuvent efficacement contribuer à lutter contre «la guerre d'agression, le racisme et l'apartheid ainsi que contre les autres violations des droits de l'homme qui sont, entre autres, le résultat des préjugés et de l'ignorance» (art. III 2)). La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît que des mesures efficaces, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, peuvent contribuer à lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale (art. 7).

<sup>6</sup> Voir l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, par. 3 et 13.

36. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissant également le rôle de divers médias dans la réalisation des droits culturels. La recommandation de l'UNESCO concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle souligne le rôle des médias en tant qu'«instruments d'enrichissement culturel», grâce en partie à leur rôle dans la préservation et la popularisation des formes de culture traditionnelle et «en se transformant en moyens de communication de groupe et en favorisant l'intervention directe des populations». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones énonce que les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues, que les médias publics devraient refléter dûment la diversité culturelle autochtone et que les États devraient encourager les médias privés à refléter cette diversité de manière adéquate (art. 16).

37. Les instruments élaborés par l'ONU prévoient également que les professionnels des médias et les journalistes ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Le droit international des droits de l'homme reconnaît que l'exercice de la liberté d'expression fait naître des obligations et des responsabilités spéciales et peut faire l'objet de certaines restrictions, par exemple pour des raisons de sécurité et pour prévenir la diffamation, sous réserve de stricts critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ainsi qu'eu égard à d'autres normes, telles que le droit à la vie privée ou l'interdiction de l'incitation à la haine. Le Comité des droits de l'homme, entre autres mécanismes, a élaboré une jurisprudence approfondie ainsi que des directives qui font autorité sur ces questions.

38. Une question essentielle qui préoccupe la communauté internationale est celle de la protection et de la sécurité des journalistes. Tant le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont souligné les nombreuses difficultés auxquelles font face les journalistes dans l'exercice de leur profession, par exemple lorsqu'ils couvrent des protestations et des manifestations de rue ou qu'ils rendent compte de questions politiquement sensibles, telles que les violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a également élaboré des analyses et des recommandations concernant certains groupes de défenseurs qui sont vulnérables, notamment les journalistes et les travailleurs des médias. Le Conseil de sécurité s'est déclaré extrêmement préoccupé par les actes de violence et les attaques perpétrées dans de nombreuses régions du monde contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé dans le cadre de conflits armés, et il a condamné ces agissements. Dans de nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont condamné la violence à l'encontre des journalistes et demandé aux États Membres d'assurer leur protection, de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les auteurs de ces violences. Dans les régions de conflits, les journalistes et les professionnels des médias bénéficient d'une protection spécifique en vertu du droit international humanitaire<sup>7</sup>.

## 2. Stratégies

39. Comme cela a été souligné ci-dessus, les professionnels des médias et les journalistes jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Une éducation efficace aux droits de l'homme contribue à renforcer leurs connaissances des questions touchant les droits de l'homme, leur engagement et leur motivation à cet égard. Les principes relatifs aux droits de l'homme fournissent une orientation fondamentale pour l'exercice de leurs activités professionnelles et des travaux

<sup>7</sup> Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/HRC/14/23).

des médias qui ne peuvent se dérouler que dans un environnement favorable, c'est-à-dire dans lequel l'accès à l'information, à la liberté d'expression et la sécurité sont protégés.

40. Tous les journalistes devraient avoir les mêmes possibilités de se former aux droits de l'homme. Les contenus et les valeurs en rapport avec les droits de l'homme, dans lesquels l'accent est mis sur les spécificités contextuelles, devraient faire partie de toute formation et/ou certification officielle, et devraient également être abordés dans le cadre de sessions de formation professionnelle permanente. Si tous les journalistes devraient avoir des connaissances fondamentales en ce qui concerne les droits de l'homme, des cours spécialisés, par exemple sur la diffusion d'informations relatives à cette question, devraient également leur être proposés.

41. Une approche globale de la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes devrait comporter des actions dans les trois domaines mentionnés ci-après.

*Politiques et mesures d'application connexes*

42. Si la formation vise à produire l'impact souhaité sur l'efficacité professionnelle, elle doit être clairement appuyée par des politiques et des règles correspondantes concernant non seulement la formation, mais aussi l'activité de la profession en général, et reliée à celles-ci. À cette fin, s'agissant des professionnels des médias et des journalistes, il conviendrait d'adopter les stratégies suivantes:

- a) Revoir les politiques éducatives et de formation en vigueur afin de s'assurer qu'elles comportent une formation aux droits de l'homme;
- b) Adopter des politiques visant à renforcer l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias, notamment des politiques sur:
  - i) La formation initiale et en cours d'emploi des professionnels des médias, notamment des rédacteurs et autres personnes occupant des positions décisionnelles au sein des médias, en intégrant des programmes relatifs aux droits de l'homme dans les institutions d'éducation officielles et l'enseignement en ligne et/ou communautaire à l'intention des journalistes en activité;
  - ii) L'éducation aux droits de l'homme en tant que critère pour la qualification, le mentorat et la progression de la carrière;
  - iii) La prise en compte de la société civile et l'appui à celle-ci, en particulier aux associations de médias, qui mènent des activités de formation aux droits de l'homme;
  - iv) Des critères et des mécanismes pour l'évaluation des programmes de formation aux droits de l'homme;
- c) La formation des professionnels des médias et des journalistes en tant que formateurs qui soient en mesure de partager des connaissances et des compétences avec leurs collègues, afin d'assurer l'impact le plus large possible au sein de la communauté des professionnels des médias, en s'efforçant de sélectionner ceux spécialement préparés à couvrir des questions relatives aux groupes en situation de vulnérabilité. Les programmes de formation des formateurs devraient comprendre des séances sur la méthodologie de la formation, comme indiqué au paragraphe 44 ci-dessous, ainsi que l'élaboration de matériels de formation et de sessions de formation;
- d) Mettre en place des incitations pour les professionnels des médias et les journalistes, en particulier ceux appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité, afin d'encourager leur participation volontaire aux programmes de formation aux droits de l'homme, et de faire connaître leurs articles à une large audience;

e) Appuyer l'adoption de cadres reposant sur l'autoréglementation, tels que des codes de déontologie, et la mise en place d'organes, tels que des conseils des médias, pour débattre, notamment, des questions et des normes liées à la formation;

f) Revoir les réglementations régissant l'activité des médias et des journalistes afin de s'assurer qu'elles ne sont pas contraires aux normes relatives aux droits de l'homme, et qu'elles encouragent de manière spécifique la contribution de la profession aux droits de l'homme.

*Procédés et instruments de formation*

43. Les programmes d'éducation aux droits de l'homme destinés aux professionnels des médias et aux journalistes pourraient comporter les modules suivants:

a) Une introduction élémentaire aux droits de l'homme, avec des informations sur:

i) Le rôle des professionnels des médias et des journalistes dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

ii) Les instruments et les normes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux visant à protéger les groupes en situation de vulnérabilité;

iii) Les organes gouvernementaux et autres, internationaux, régionaux et nationaux, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme;

iv) Les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile aux niveaux international, régional et national;

b) Les droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes, avec des informations sur:

i) Les instruments et normes internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la liberté d'expression et à la sécurité des professionnels des médias et des journalistes;

ii) Les mécanismes et procédures internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la liberté d'expression et à la sécurité des médias et des journalistes;

c) Le respect des droits de l'homme dans la pratique journalistique, notamment:

i) Les principes relatifs aux droits de l'homme dans le journalisme, notamment l'égalité et la non-discrimination, le respect de la dignité, la participation, la transparence et la responsabilisation;

ii) Les instruments et normes internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux restrictions légitimes à la liberté d'expression;

iii) La sensibilité aux différences entre les sexes;

iv) Une approche représentative des sources, notamment l'utilisation d'informations émanant de différentes sources de manière à assurer une approche équilibrée;

v) Les principes des droits de l'homme ayant une incidence sur la collecte et le partage d'informations et sur la diffusion d'informations relatives aux questions, préoccupations et violations des droits de l'homme, en particulier s'agissant du principe «ne pas nuire», de la confidentialité et de la protection des sources, des victimes et des témoins de violations;

vi) Les normes relatives aux droits de l'homme et les compétences apparentées, en ce qui concerne la manière de traiter et d'interroger les individus susceptibles d'être en situation de vulnérabilité et/ou qui ont vécu des traumatismes, notamment le respect de leur dignité, de leur vie privée, de leur sécurité, ainsi que la nécessité de s'assurer que leur consentement en connaissance de cause a été obtenu avant de publier des informations pouvant permettre de les identifier;

vii) Les normes relatives aux droits de l'homme et les compétences apparentées en ce qui concerne le recours à des intermédiaires, des correspondants locaux, des pigistes, des interprètes et des assistants dans les contextes journalistiques, en veillant notamment à assurer leur sécurité;

viii) Les questions relatives aux droits de l'homme concernant la protection des sources journalistiques et des donneurs d'alerte, notamment la manière de protéger des données sensibles;

d) La promotion des droits de l'homme par les professionnels des médias et les journalistes, en sélectionnant et en évaluant les articles sur la base de leur contribution à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à leur impact sur ces questions, en particulier en ce qui concerne l'«égalité et la non-discrimination en vue de lutter contre les stéréotypes et la violence, d'encourager le respect de la diversité, de promouvoir la tolérance, le dialogue entre les cultures et entre les religions, et l'intégration sociale, et de sensibiliser le grand public au caractère universel, indivisible et interdépendant de tous les droits de l'homme»<sup>8</sup>;

e) Des ressources utiles, notamment:

i) Des informations sur les ressources existantes pour la formation aux droits de l'homme en rapport avec les modules susmentionnés, afin de renforcer la capacité des formateurs à analyser ces ressources, à choisir parmi elles et à en élaborer de nouvelles;

ii) Des informations sur les ressources existantes pour l'apprentissage personnel, notamment les manuels, guides, directives, plates-formes en ligne et glossaires relatifs aux droits de l'homme;

44. D'un point de vue méthodologique, les stratégies visant à assurer l'efficacité des programmes et cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes devraient inclure les éléments suivants<sup>9</sup>:

a) Le caractère spécifique de l'audience: la formation doit viser directement et de manière appropriée les professionnels des médias. Une évaluation de nature consultative des besoins de formation devrait être organisée afin de procéder à une analyse des obligations professionnelles, des expériences, des attentes, des antécédents personnels et des aspirations des apprenants, ainsi que de leur niveau de connaissances et de compétences en ce qui concerne les droits de l'homme; déterminer des objectifs d'apprentissage spécifique, notamment les changements souhaités à l'issue de la formation en ce qui concerne les connaissances, compétences, attitudes et comportement des participants; élaborer une stratégie d'évaluation et déterminer en particulier de quelle manière sera mesurée l'acquisition des objectifs de l'apprentissage, et évaluer d'autres activités pouvant être mises en œuvre;

<sup>8</sup> Résolution 24/15 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.

<sup>9</sup> Voir HCDH, *Promotion aux droits de l'homme: Manuel sur la méthodologie de formation aux droits de l'homme*.

b) Apprentissage par les pairs: des progrès considérables peuvent être accomplis grâce à une approche mettant en jeu des journalistes qui sont formés par leurs pairs, par opposition à un modèle de formation apprenant/enseignant. L'approche par les pairs permet aux formateurs d'avoir accès à la culture professionnelle spécifique qui caractérise une audience professionnelle. Par ailleurs, les formateurs devraient représenter la diversité des apprenants, tant du point de vue de la diversité des médias où exercent les journalistes, notamment sur les supports en ligne et multimédias, ainsi que l'appartenance à différents groupes. Les formateurs qui sont des professionnels des médias devraient être accompagnés et appuyés par des experts des droits de l'homme, ce qui garantirait que les normes relatives aux droits de l'homme sont pleinement et systématiquement prises en compte dans le processus de formation;

c) Des méthodologies d'apprentissage pour adultes, en particulier des approches participatives, axées sur l'apprenant et tenant compte de la motivation, de l'auto-estime et du développement émotionnel afin de parvenir à une sensibilisation aux droits de l'homme et à une action pour protéger et promouvoir les droits de l'homme;

d) Des méthodes d'apprentissage par la pratique spécifiques pour la formation des journalistes, telles que la création/utilisation de médias pendant la formation, et l'utilisation d'exemples de bonnes et de mauvaises méthodes journalistiques à titre de référence.

45. Les ressources et matériels de formation et d'éducation, notamment les instruments en ligne, devraient refléter les principes méthodologiques mentionnés ci-dessus. Accompagnés d'exemples de pratiques de formation adéquates sur le plan méthodologique et des enseignements qui en ont été tirés, ils devraient être mis en commun aux niveaux local, national, régional et international. Les moyens de diffusion comprennent les méthodes électroniques, les centres de ressources, les bases de données et l'organisation de réunions entre autres.

46. Le fait d'effectuer des recherches et des évaluations, ainsi que d'en partager les résultats, permet d'apprendre à partir de la pratique et de l'expérience, et devrait contribuer à améliorer les programmes de formation aux droits de l'homme.

47. Les activités de formation et les échanges internationaux devraient être encouragés parmi les professionnels des médias.

#### *Environnement favorable*

48. L'apprentissage des droits de l'homme ne peut se dérouler de manière efficace que dans un environnement favorable dans lequel les droits de l'homme sont mis en œuvre. Par conséquent, il est de la plus haute importance de veiller à ce que les professionnels des médias et les journalistes puissent exercer leur activité professionnelle en toute sécurité et de manière efficace.

49. À cet égard, les stratégies suivantes peuvent être mises en œuvre:

a) Adopter et appliquer des législations et des politiques assurant la liberté de l'information et protégeant la liberté d'expression et d'opinion;

b) Adopter des lois et des mécanismes de mise en application visant à faire obstacle au discours de haine et à l'incitation à la haine;

c) Former les fonctionnaires, en particulier les militaires et les agents d'application des lois, aux normes relatives aux droits de l'homme concernant la liberté de l'information, la transparence, la protection des donneurs d'alerte, ainsi que la protection des sources journalistiques et des journalistes en toute situation, notamment les conflits armés;

d) Adopter des mesures visant à garantir aux groupes marginalisés et groupes minoritaires d'entrer dans la carrière journalistique et d'y demeurer, et ce grâce à des incitations financières et organisationnelles destinées aux journalistes qualifiés afin qu'ils acceptent des postes d'encadrement et de direction;

e) Consacrer des ressources aux infrastructures et aux personnels des organismes communautaires et des services publics de radiodiffusion, afin qu'ils puissent atteindre des groupes mal desservis, en particulier dans les zones rurales, ainsi que les populations minoritaires et autochtones;

f) Prévoir des concours, des prix, des bourses, des récompenses, afin d'encourager la reconnaissance et la célébration de réalisations favorables aux droits de l'homme dans le journalisme.

### 3. Acteurs

50. En ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et d'activités appropriées en matière d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes, la responsabilité incombe, du fait de la complexité des systèmes de formation et des différents contextes existants, à de nombreux acteurs, notamment les suivants:

a) Les instituts ou établissements universitaires de premier cycle ou d'enseignement supérieur, ainsi que les instituts des droits de l'homme et les Chaires de l'UNESCO pour l'éducation aux droits de l'homme;

b) Les syndicats et organisations professionnelles et d'accréditation des professionnels des médias et des journalistes;

c) Les entreprises de médias publiques et privées ainsi que leurs dirigeants, en particulier les membres du conseil d'administration et les rédacteurs en chef;

d) Les organes législatifs pertinents, notamment les comités parlementaires et groupes consultatifs chargés des droits de l'homme et d'autres questions;

e) Les institutions nationales des droits de l'homme, telles que les médiateurs et les commissions des droits de l'homme;

f) Les réseaux de médias nationaux, régionaux et internationaux;

g) Les institutions de recherche traitant du journalisme;

h) Les ressources nationales et locales concernant les droits de l'homme et les centres de formation spécialisés dans ces questions;

i) Les organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile;

j) Les organisations intergouvernementales internationales et régionales.

51. La mise en œuvre du présent Plan d'action nécessitera l'étroite collaboration des acteurs susmentionnés.

52. Parmi les autres parties prenantes, il convient de citer les ministères compétents, tels que les ministères de l'information, des affaires sociales, du travail, de la justice, de la condition féminine et de la jeunesse; le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; les dirigeants culturels, sociaux, religieux et communautaires; les organisations de jeunesse; les groupes de population autochtones et de groupes minoritaires; ainsi que la communauté des affaires.

53. Il incombe au premier chef aux gouvernements de veiller à ce que les professionnels des médias et les journalistes soient protégés par le biais de la législation, et que les normes

relatives à la liberté d'opinion et d'expression, à la protection et à la sécurité des professionnels des médias et des journalistes, à l'accès à l'information et aux médias et à la non-discrimination et à la diversité au sein des médias sont mises en œuvre et respectées.

### III. Processus de mise en œuvre nationale

54. Pour introduire l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire primaire et secondaire et dans l'enseignement supérieur, et la formation aux droits de l'homme parmi les éducateurs, fonctionnaires, responsables de l'application des lois et le personnel militaire ainsi que des professionnels des médias et des journalistes, il faut disposer d'une stratégie globale qui fait fond sur le contexte, les priorités, les capacités et les actions existant au niveau national. Les États Membres devront coopérer étroitement avec un ensemble de parties prenantes pour mettre en œuvre cette stratégie; la création d'une coalition nationale au sein des structures gouvernementales et au-delà pourrait faciliter l'utilisation maximale des ressources et éviter les doubles emplois.

55. Trois étapes sont proposées en ce qui concerne le processus national de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de l'action relative au Plan d'action, lesquelles sont conformes à la stratégie proposée dans les plans d'action pour la première et la deuxième phases du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme.

#### Étapes de la mise en œuvre

56. Les étapes visant à faciliter la planification, la mise en œuvre et l'évaluation nationales sont présentées ci-dessous. Tous les acteurs nationaux concernés devraient être associés à ces processus (voir sect. II C.2 et D.3 ci-dessus).

57. Première étape: effectuer une étude d'évaluation des progrès réalisés durant la première<sup>10</sup> et la deuxième phases du Programme mondial, ainsi qu'une étude de référence nationale sur la formation aux droits de l'homme à l'intention des personnels des médias et des journalistes. Les études pourraient être effectuées par un organe gouvernemental de coordination, ou bien des études distinctes pourraient être réalisées dans chaque domaine cible par les acteurs concernés. Les études devraient être largement diffusées au niveau national. Les actions pertinentes devraient comprendre:

a) L'analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la première et de la deuxième phase du Programme mondial:

i) En gardant à l'esprit les stratégies mentionnées dans la section II.C ci-dessus concernant l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire et dans l'enseignement supérieur, ainsi que la formation des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, rassembler et analyser des informations portant sur:

- La situation actuelle de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que la formation aux droits de l'homme à l'intention des éducateurs, des fonctionnaires, des agents de l'application des lois et du personnel militaire, en

<sup>10</sup> En ce qui concerne la première phase, voir HCDH/UNESCO, *Éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire: Guide d'auto-évaluation à l'intention des gouvernements* (HR/PUB/12/8) (New York et Genève, Nations Unies, 2012).

particulier les initiatives prises au cours de la première et de la deuxième phases du Programme mondial et leurs insuffisances et les obstacles à leur mise en œuvre;

- Les acteurs concernés;
- Les politiques et la législation en vigueur;
- Les ressources et les instruments utilisés;
- Les enseignements tirés de la première et de la deuxième phases.

Les informations recueillies et analysées peuvent être comparées avec les données de base rassemblées durant la première et la deuxième phases afin de déterminer les progrès réalisés;

ii) Évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des initiatives existantes en matière d'éducation aux droits de l'homme et identifier les bonnes pratiques;

iii) Examiner comment faire fond sur les bonnes pratiques et les enseignements qui ont été tirés, ainsi que les mesures nécessaires pour surmonter les insuffisances et les obstacles;

b) Analyse de la situation actuelle de la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes:

i) En gardant à l'esprit les stratégies mentionnées à la section II.D ci-dessus, rassembler et analyser des informations sur:

- La situation actuelle de la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes, notamment les initiatives existantes, leurs insuffisances et les obstacles à leur mise en œuvre;
- Les contextes historiques et culturels susceptibles d'influencer une telle formation;
- Les politiques et la législation en vigueur;
- L'expérience, les ressources et les instruments existants aux niveaux local, national, régional et international;
- Les intervenants actuellement concernés, notamment les associations de médias, les établissements d'enseignement supérieur, les organismes gouvernementaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile;
- Les efforts complémentaires, tels que les programmes de formation et l'enseignement universitaire portant sur la déontologie du journalisme et le travail dans les zones de conflit.

Les informations rassemblées et analysées peuvent être utilisées comme données de référence au plan national;

ii) Identifier les bonnes pratiques et les enseignements tirés;

iii) Déterminer les possibilités et les limitations;

iv) Envisager comment faire fond des avantages et des enseignements tirés, et tirer parti des possibilités, tout en envisageant également les mesures nécessaires pour faire face aux obstacles et aux insuffisances.

58. Deuxième étape: élaborer une stratégie nationale pour renforcer la mise en œuvre de la première et de la deuxième phases du Programme mondial et promouvoir la formation aux droits de l'homme à l'intention des professionnels des médias et des journalistes. En mettant à profit la première étape, les actions pertinentes qu'il convient d'entreprendre en

étroite consultation avec les parties prenantes concernées et avec leur participation, sont notamment les suivantes:

- a) Définir les objectifs fondamentaux de la mise en œuvre;
- b) Déterminer les objectifs en utilisant le Plan d'action comme référence;
- c) Arrêter des priorités sur la base des conclusions des études, en tenant compte des besoins les plus pressants et/ou des possibilités existantes;
- d) Mettre l'accent sur les interventions donnant des résultats, en accordant la priorité aux mesures qui produiront un changement durable vis-à-vis des activités ad hoc;
- e) Encourager l'établissement d'alliances et de synergies entre acteurs différents;
- f) Identifier:
- i) Apports – allocation de ressources disponibles: humaines, financières et en temps;
- ii) Activités – tâches, responsabilités, calendrier et indicateurs;
- iii) Mécanismes de coordination de la stratégie nationale;
- iv) Résultats, tels que législation, codes de conduite, matériels éducatifs, programmes de formation et politiques non discriminatoires;
- v) Résultats à atteindre.

59. Troisième étape: mettre en œuvre, contrôler et évaluer la stratégie nationale. Les actions pertinentes sont notamment les suivantes:

- a) Diffuser la stratégie nationale parmi les institutions et les parties prenantes concernées et mettre en œuvre les activités planifiées en coopération avec elles;
- b) Contrôler la mise en œuvre eu égard aux indicateurs identifiés, et publier des rapports périodiques;
- c) Adopter des méthodes et des mécanismes d'auto-évaluation et d'évaluation indépendante participative pour examiner la mise en œuvre, comme moyen d'améliorer et de renforcer les activités;
- d) Reconnaître, diffuser et consigner les résultats obtenus.

#### **IV. Coordination et évaluation au plan national**

60. Au niveau national, les gouvernements devraient déterminer un organe compétent qui serait chargé, en tant qu'interlocuteur principal, de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale, en travaillant étroitement avec les ministères compétents et tous les autres acteurs nationaux, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile. Si les gouvernements ont créé ou désigné une unité au sein de leur structure chargée de coordonner la mise en œuvre des initiatives en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la première et/ou de la deuxième phase du Programme mondial, celle-ci devrait être prise en compte dans le cadre de la planification de la troisième phase. Les pays qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à identifier et appuyer un centre de ressources pour l'éducation aux droits de l'homme, qui sera chargé d'effectuer les recherches et de rassembler et diffuser les initiatives et les informations pertinentes, par exemple celles relatives aux bonnes pratiques, aux matériels et ressources ainsi qu'à la formation des formateurs.

61. L'interlocuteur national devra également coopérer avec les organismes nationaux chargés d'établir les rapports de pays devant être présentés aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment les organes conventionnels, les procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, ainsi qu'à d'autres organes intergouvernementaux internationaux ou régionaux<sup>11</sup> pour s'assurer que les progrès réalisés en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le cadre du présent Plan d'action sont mentionnés dans ces rapports. Il devrait également entretenir des contacts avec le HCDH et partager des informations sur les progrès réalisés au niveau national.

62. Le HCDH entreprendra une évaluation à mi-parcours en 2017; à cette fin, les États Membres évalueront les progrès réalisés au titre du Plan d'action et présenteront les informations pertinentes au HCDH. À la fin de la troisième phase, au début de 2020, chaque pays évaluera ses actions et présentera un rapport d'évaluation national définitif au HCDH. Sur la base de ces rapports, le HCDH élaborera un rapport définitif qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme en 2020.

## V. Coopération et appui au plan international

63. La coopération et l'assistance au niveau international doivent viser à renforcer les capacités nationales d'éducation et de formation aux droits de l'homme, à l'appui de la stratégie nationale. En raison de la nature transfrontalière de certaines activités journalistiques, une telle collaboration devrait également s'intéresser aux efforts menés aux niveaux régional et international.

64. Compte tenu de leurs mandats spécifiques, les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU peuvent appuyer les actions d'éducation aux droits de l'homme au niveau national dans le cadre du Plan d'action. Lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, les organes conventionnels de l'ONU peuvent analyser la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives à l'éducation aux droits de l'homme et formuler des conseils à cet égard. Les procédures thématiques et celles relatives aux pays du Conseil des droits de l'homme peuvent examiner les progrès réalisés en matière d'éducation aux droits de l'homme et formuler des orientations à cet égard compte tenu de leurs mandats spécifiques. Les actions nationales d'éducation aux droits de l'homme peuvent également être régulièrement analysées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

65. La coopération et l'assistance internationales peuvent être fournies par:

- a) Le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées et l'Université des Nations Unies;
- b) Les institutions de formation professionnelle associées à l'ONU, telles que celles concernées par le bien-être social; les services médicaux et sanitaires; la toxicomanie et la lutte contre le trafic de drogues; les réfugiés, les migrations et la sécurité aux frontières; la prévention des conflits et le renforcement de la paix; et la procédure pénale;
- c) L'Université pour la paix, mandatée par l'ONU;
- d) D'autres organisations intergouvernementales internationales;
- e) Les organisations intergouvernementales régionales;
- f) Les réseaux professionnels concernés aux niveaux international et régional, les associations et les syndicats;

<sup>11</sup> Par exemple, un mécanisme spécifique de l'UNESCO contrôle la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

- g) Les réseaux d'institutions d'enseignement supérieur internationales et régionales;
- h) Les organisations non gouvernementales internationales et régionales;
- i) Les centres de ressources et de documentation internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme;
- j) Les institutions financières internationales et régionales, ainsi que les organismes de financement bilatéral;
- k) Les organismes de développement multilatéral et bilatéral.

66. Il est essentiel que ces acteurs collaborent étroitement afin de maximiser les ressources, d'éviter les doubles emplois et d'assurer la cohérence de la mise en œuvre du Plan d'action.

67. Les organisations et institutions susmentionnées peuvent:

- a) Appuyer les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale;
- b) Apporter un appui aux autres acteurs nationaux concernés, en particulier les organisations non gouvernementales nationales et locales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organisations de la société civile;
- c) Faciliter le partage d'informations à tous les niveaux en identifiant, rassemblant et diffusant des informations sur les bonnes pratiques, par exemple grâce à des bases de données et en décernant des prix, ainsi que sur les matériels disponibles, et les institutions et programmes pertinents;
- d) Appuyer les réseaux existants en matière d'éducation aux droits de l'homme et les acteurs de la formation et promouvoir la création de nouveaux réseaux et acteurs à tous les niveaux;
- e) Appuyer la formation efficace aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des éducateurs et formateurs, ainsi que l'élaboration de matériels connexes fondés sur de bonnes pratiques.

---